

ANNEXE 18**PROGRAMME INCITATIF POUR LA PRODUCTION INDÉPENDANTE
CANADIENNE (CIPIP)****1. Objectif**

- (a) L'objectif du CIPIP est d'encourager les projets de film et de télévision Canadiens à petit budget impliquant des Artistes-interprètes professionnels représentés par l'ACTRA.
- (b) À cette fin, les tarifs minimums des Artistes-interprètes en vertu de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA ») peuvent faire l'objet d'une réduction dans le cadre de projets se qualifiant sous le CIPIP, conformément au Barème de Réduction ci-dessous.
- (c) Les Productions remplissant les conditions ci-dessous bénéficient automatiquement des dispositions de la présente Annexe.
- (d) Cette Annexe n'est pas destinée et n'est pas disponible pour la production de services étrangère effectuée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de production de service Canadienne ou d'un autre agent Canadien.

2. Procédure de Dépôt

- (a) Les Producteurs qui souhaitent bénéficier du CIPIP doivent d'abord être signataires de l'IPA.
- (b) Lorsque le CIPIP est silencieux, les modalités de l'IPA s'appliquent.
- (c) Au moins quatre (4) semaines avant le tournage principal, le Producteur fournira à l'ACTRA des documents de dépôt comprenant une copie du scénario de tournage, les budgets détaillés et certifiés de la Production et de de la distribution, les grandes lignes des ententes de distribution (existantes et en cours de négociation) et la divulgation complète de toutes les sources de financement du projet, ainsi qu'une confirmation de l'intention du Producteur de bénéficier du CIPIP.
- (d) Une Convention de Sûreté standard signée et conforme à l'Annexe 7A ou 7B de l'IPA est requise avant le début du tournage principal.

3. Projets Admissibles Les projets admissibles au CIPIP doivent être de la nature et du type suivants :

- (a) **Nouveaux Projets Uniquement** Aucun projet en cours de production ou dont la production a déjà débuté conformément à l'IPA ne peut

bénéficier des conditions contenues dans le présent document.

- (b) **Contenu Canadien** Les projets doivent pouvoir être qualifiés de contenu Canadien en vertu des exigences du Bureau de Certification des Produits Audiovisuels Canadiens (BCPAC) et/ou du CRTC. L'ACTRA considérera de bonne foi toute demande d'accès au CIPIP faite par une coproduction officielle régie par un traité, telle qu'administrée par Téléfilm Canada, à condition que le budget total de production respecte les seuils budgétaires du CIPIP, que le partenaire Canadien soit le détenteur majoritaire des droits de propriété de la Production et que la majorité du tournage principal ait lieu au Canada.
- (c) **Budgets Certifiés** Les budgets des projets admissibles doivent être certifiés par une société de cautionnement ou un organisme public, tel que Téléfilm Canada. Lorsqu'il n'est pas possible de fournir un budget certifié, le Producteur accepte de signer une déclaration solennelle selon laquelle le budget soumis est le budget réel et final.
- (d) **Marché Ouvert** Tout projet souhaitant se prévaloir du CIPIP ne peut pas avoir pré-venu ses droits de distribution mondiale pour financer sa production, c'est-à-dire qu'il doit y avoir des marchés significatifs disponibles aux fins de la distribution d'un projet admissible au CIPIP. Au moment de la production, les Producteurs doivent divulguer à l'ACTRA PRS toutes les ententes de licence proposées ou autres (y compris le territoire, la durée et le montant des droits de licence, etc.). Les questions relatives à la répartition des revenus, le cas échéant, seront déterminées conformément aux dispositions de l'Article B509.
- (e) **Producteur Admissible** Pour être admissible au CIPIP, le ou les Producteurs d'un projet doivent être reconnus par la CMPA ou l'AQPM.

4. Projets Exclus

Le CIPIP ne s'applique pas aux types de projets suivants :

- (a) vidéos industrielles/d'entreprise
- (b) Productions ou Séries d'animation
- (c) Doublage
- (d) Les Pilotes bénéficiant de l'Article B206 de l'IPA, à moins que le Budget prévu pour la Série permette à la Production de bénéficier des avantages de la présente Annexe.

5. **Séries** Les Producteurs qui souhaitent se prévaloir de la présente Annexe pour des Séries télévisées doivent soumettre une nouvelle demande pour chaque cycle ou saison de ces Séries. Les Producteurs souhaitant engager des Artistes-interprètes dans le cadre de contrats d'option pour des Séries doivent se conformer aux exigences de l'Article A805 de l'IPA visant les Artistes-interprètes.
6. **Grille de Réduction des Tarifs Minimums**

Période*	Budget	Réduction pour Distribution Entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Longs Métrages, Téléfilms (MOW), et chaque 2 heures de Mini-séries			
	moins de 2 034 938 \$	35 %	25 %
	2 034 393 \$ à 2 713 250 \$	25 %	15 %
Longs Métrages et Téléfilms (MOW) à Très Faible Budget (voir Note 1)			
	moins de 339 158 \$	45 %	35 %

Période*	Budget	Réduction pour Distribution Entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Séries Télévisées sur Pellicule/HD (par ½ heure) [voir Note 2]			
	moins de 203 494 \$	30 %	20 %
	203 495 \$ à 440 904 \$	20 %	10 %
	440 904 \$ à 610 482 \$	15 %	5 %

Période*	Budget	Réduction pour distribution entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Séries Télévisées sur Bande Magnétoscopique (par 1/2 heure) [voir Note 2].			
	jusqu'à 40 700 \$	40 %	30 %
	40 701 \$ à 94 964 \$	30 %	20 %
	94 965 \$ à 183 145 \$	20 %	10 %
	183 146 \$ à 284 893 \$	15 %	5 %
Émissions Spéciales Dramatiques TV et Productions Uniques (par 1/2 heure et moins de 2 heures)			
	jusqu'à 461 253 \$	35 %	25 %
	461 254 \$ à 556 216 \$	25 %	15 %
	556 217 \$ à 644 398 \$	15 %	5 %

Note 1 : Limitation des Longs Métrages et Téléfilms (MOWs) à Très Faible Budget

- (a) Cette limitation s'applique aux Producteurs qui n'ont pas produit un long métrage ou un téléfilm (MOW) auparavant.
- (b) Un Producteur ne peut produire qu'un seul projet dans cette catégorie.

- (c) Un minimum de dix pour cent (10 %) du budget total de la Production doit être alloué à la distribution.
- (d) La déclaration suivante doit apparaître directement sous le logo de l'ACTRA au générique de toutes les copies de la Production : « Cette production a été produite grâce au généreux soutien des membres de l'ACTRA. ».

Note 2 : Séries

Les réductions du CIPIP ne s'appliqueront pas aux Séries dramatiques au-delà de la production des soixante-cinq (65) premiers épisodes.

Nota Bene

- (a) Les tarifs minimums payables aux Artistes-interprètes des catégories de Figurant ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction. Toutefois, le minimum quotidien requis de Figurants peut être de dix (10) Figurants qualifiés. Pour les Productions à Très Petit Budget, l'obligation d'engager des Figurants membres de l'ACTRA est annulée.
- (b) Les déductions indiquées ci-dessus doivent être calculées uniquement sur les tarifs minimums quotidiens, horaires, supplémentaires et hebdomadaires prévus dans l'IPA. Aucun autre tarif ou cachet (y compris les redevances, prépaiement et les paiements d'Utilisation, le cas échéant) de l'IPA ne peut faire l'objet d'une réduction.
- (c) La Grille de Réduction sous la catégorie « Autre » (ci-dessus) représente les réductions aux tarifs minimums applicables dans le cas où un Producteur souhaite engager un Artiste-interprète non Canadien dans un projet CIPIP. L'ACTRA examinera de bonne foi une demande visant à ce qu'un Artiste-interprète non Canadien soit le mieux rémunéré lorsque cet Artiste-interprète est essentiel au financement.

7. Crédits

- (a) Les Acteurs Principaux recevront des crédits au générique de début si le Producteur reçoit de tels crédits, ou
- (b) Chaque Acteur Principal recevra une mention sur carton séparé au générique de fin, ou
- (c) Les Acteurs Principaux recevront un crédit à la fin de la Production qui ne sera pas moins important que celui accordé à tout autre poste clé.
- (d) Les Acteurs Principaux recevront un crédit équivalent dans toutes les campagnes imprimées lorsqu'un poste clé reçoit un tel crédit.
- (e) Le Producteur doit inclure le logo de l'ACTRA au générique ou à l'énumération de la distribution.

8. Avis Préalable et Droit de Négocier Les Producteurs doivent informer

les Artistes-interprètes au moment du casting (par le biais des avis de casting) que le Producteur cherche à obtenir la qualification sous le CIPIP. Ces avis ne doivent pas contenir de déclaration visant à restreindre le droit d'un Artiste-interprète à négocier des conditions (y compris les tarifs et les cachets) supérieures aux cachets, tarifs et conditions minimales.

9. **Paiements d'Utilisation** Au moment de la production, le Producteur choisit l'une des options suivantes :

(a) **Option de Prépaiement Pour Toutes les Utilisations** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, y compris les Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première exploitation dans tout Marché Résiduel, pour cent trente-cinq pour cent (135 %) des Cachets Nets pour les Productions destinées à la distribution en salle, ou cent dix pour cent (110 %) des Cachets Nets pour les Productions télévisuelles et autres.

(b) **Option de Prépaiement Pour Utilisation Conventiionnelle** Le Producteur peut acquérir des droits d'Utilisation sans restriction, dans tous les médias du monde entier, à l'exclusion des Nouveaux Médias, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la date de la première sortie d'exploitation dans tout Marché Résiduel conventionnel, pour cent trente pour cent (130 %) des Cachets Nets pour les Productions destinées à la distribution en salle ou cent cinq pour cent (105 %) des Cachets Nets pour les Productions télévisuelles et autres.

Le Producteur déclare et précise le prépaiement choisi au contrat individuel de l'Artiste-interprète. Le prépaiement doit être versé aux Artistes-interprètes au moment de la production. Si le Producteur choisit l'une des options ci-dessus, l'Artiste-interprète reçoit les Droits de suite conformément à l'Article B504 ; toutefois, les Droits de suite totaux versés aux Artistes-interprètes sont de cinq pourcent (5 %) du RBD.

(c) **Option d'Avance** Au moment de la production, un Producteur qui n'a pas choisi l'une des options de prépaiement prévues ci-dessus doit choisir l'une des options suivantes qui exige le paiement d'un pourcentage des Cachets Nets des Artistes-interprètes, constituant une Avance non remboursable sur la participation des Artistes-interprètes au Revenu Brut du Distributeur pour toutes les Utilisations énumérées à l'Article A445 (a-h).

Numéro d'Option	Avance non remboursable (% des Cachets Nets)	Participation au Revenu Brut du Distributeur
1	100,0 %	5,0 %
2	75,0 %	6,0 %
3	50,0 %	7,0 %
4	25,0 %	8,0 %
5	0,0 %	9,0 %
6	0,0 %	11,0 %

(Longs Métrages et Téléfilms (MOWs) à Très Faible Budget)

10. **Administration conjointe** La CMPA et l'AQPM conviennent d'administrer conjointement le CIPIP sous toutes ses facettes avec l'ACTRA sur la base du principe d'égalité entre l'ACTRA et les Associations de Producteurs. L'ACTRA et les Associations de Producteurs suivront l'évolution de tout projet du CIPIP et interviendront en cas de manquement. La CMPA et l'AQPM s'engagent à travailler conjointement avec l'ACTRA pour résoudre tout problème qui pourrait survenir dans le cadre d'un projet et à recouvrer toute somme d'argent qui pourrait être due aux Artistes-interprètes.
11. **Durée** L'application et l'efficacité du CIPIP sont supervisés par le comité trimestriel, composé de représentants de l'ACTRA, de la CMPA et de l'AQPM.